

Délibération n°2024-083 du 31 juillet 2024
Portant sur Programme Alimentaire Territorial (PAT)
Participation financière 2024

L'an Deux Mille Vingt-quatre, le dix-sept juillet à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 25 juillet 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de CHARRON, sous la présidence de Monsieur Gérard GUYONNET, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 62		
Présents : 44	Votants : 52	POUR : 45
Pouvoirs : 8	Abstentions : 7	CONTRE : 0
Excusé : 1 Absents : 9	Exprimés : 45	

Présents : MM. GUYONNET, SIMONET V, DUBSAY, GRASS, GRANGE, VENTENAT, MOUNAUD, RICHIN, LE CORRE, JAMME, BERTHON, SCARAMUCCIA, FERRIER, JOUANDEAU *suppléant* ÉCHEVARNE, PERRIER S, BOUCHET, VERDIER, LUQUET L, GALINDO, PIERRON, NOVAIS, CHARLES *suppléante* CONCHON, FAUCONNET, RAMOS, COTENTIN, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, PAYARD J, SOULEBOT, SCHMIDT, MOREAU, DESGRANGES, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, DESARMENIEN, CHEFDEVILLE, CORDIER, PINLON, TRIMOULINARD, LARGE, BREUIL, FAUCHER.

Pouvoirs : DESCLOUX à SCHMIDT, SIMON à BERTHON, VIRGOULAY à JAMME, BOUDINEAU à FERRIER, PLAS à BOUCHET, MORANÇAIS à FAUCONNET, WELZER à VENTENAT, GLOMOT à VERDIER.

Excusé : BIGOURET.

Absents : JOULOT, SIMONET B, PERRIER F, GIRAUD LAJOIE, VIALTAIX, D'HULSTER, FONTVIELLE, ROULLAND, BRUNET.

Secrétaire de séance : Émilie BOUCHET

Rapporteur : Patrick MOUNAUD, Vice-président

VU l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les statuts de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse ;

VU le courrier du Directeur de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse en date du 9 février 2024 ;

VU la délibération n° 2018-243 du 19 décembre 2018 de la Communauté de communes, relative à l'adhésion à l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse.

VU Délibération n°2023-009 du 1^{er} février 2023 « Portant sur le soutien au Programme Alimentaire Territorial – PAT »

Considérant que, par courrier du 9 février 2024, la Présidente de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse a saisi les Présidents des EPCI de la Creuse dans le cadre des réflexions relatives à la poursuite de l'animation du Projet Alimentaire Territorial (PAT) pour la Creuse pour l'année 2024 ;

Chaque EPCI est invité à se prononcer sur la possibilité de contribuer financièrement au coût annuel d'animation, estimé à 65 000€.

La contribution des EPCI est envisagée au travers d'une cotisation qui serait demandée à chacun d'eux au regard de la population (DGF année N-1), sur la base suivante :

Population DGF de l'année N-1	Cotisation forfaitaire annuelle
Jusqu'à 4 999 habitants	1 200 €
de 5 000 à 9 999 habitants	1 500 €
de 10 000 à 19 999 habitants	3 500 €
20 000 habitants et plus	5 000 €

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Pour la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, la population des communes concernées représentant 13 500 habitants, la cotisation à régler s'élève à 3 500 € pour l'année 2024.

Sur cette base, l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse propose, depuis l'année 2023, une offre de service aux communes disposant d'un service de restauration scolaire. L'accompagnement proposé à ces dernières leur permet de développer et/ou de professionnaliser leurs actions en matière d'utilisation de produits agricoles locaux.

Ce service est accessible, moyennant une tarification ad-hoc, à toutes les communes concernées, dans le cadre d'une prestation tarifée, sous réserve de leur adhésion à l'agence. Cependant, les communes situées sur le territoire d'un EPCI qui, du fait de sa cotisation à l'agence, soutient le Projet Alimentaire Territorial, bénéficient de la gratuité de cette prestation d'accompagnement.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- SOUTENIR l'animation du Projet Alimentaire Territorial pour la Creuse ;
- VALIDER le montant, inchangé, de la cotisation à l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse, à 3 500€, selon le tableau présenté ci-dessus ;
- AUTORISER le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Publié et transmis en sous-préfecture le 05 août 2024
Pour copie conforme, le 05 août 2024

Le Président,
Gérard GUYONNET



La Secrétaire de séance
Émilie BOUCHET

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20240731-2024-083-DE
Date de télétransmission : 05/08/2024
Date de réception préfecture : 05/08/2024